

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE PARVIS DEVANT LA GALERIE ROUGET DE LISLE
INSTALLATION D'UN BARNUM POUR UNE ANIMATION
PORTEUSE DE PAROLES
LE 24 MARS 2023**

Le Maire de Choisy-le-Roi,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et
Suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'article L411-5 du code de la route,
Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à
Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'Événementiel et à la Voirie,
Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis
BARANGER, Directeur Général des Services,
Vu la demande formulée le 23 février 2023, par laquelle le Pôle CLSPD/Médiation de la
ville de Choisy-le-Roi, sollicite l'autorisation d'occuper le Parvis devant la Galerie Rouget
de Lisle par une « Animation Porteuse de Paroles » sur le harcèlement de rue en
partenariat avec l'association « REGALons-nous »,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement le cheminement des piétons
afin d'assurer la sécurité publique le 24 mars 2023 sur le Parvis devant la Galerie
Rouget de Lisle.

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 24 mars 2023 de 14h à 17h** par
l'installation **d'un barnum et de tables** sur le Parvis devant la Galerie Rouget de Lisle dont les conditions
d'implantation seront conformes aux réglementations et aux normes en vigueur.

Article 2 : Il devra veiller à ce que l'installation du barnum et son usage ne causent pas de trouble à l'ordre
public.

Article 3 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre
en état à ses frais les dommages résultants de son intervention.

Article 4 : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation
ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 5: Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux
fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il
dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la
Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont
ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le bénéficiaire, le pôle CLSPD/Médiation de la ville de Choisy-le-Roi

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à
compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 7 mars 2023

Le Maire,


Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire